

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles
dans les Départements d'Outre-Mer,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer que le Sénat avait adopté, en première lecture, le 6 novembre 1974, a été examiné par l'Assemblée Nationale le 22 novembre dernier.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 141 (1973-1974), 69, 107 et in-8° 26 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1282, 1302 et in-8° 180.

A. — Au cours de cet examen, l'Assemblée a apporté au texte plusieurs modifications motivées par une triple préoccupation :

- un souci de précision et de clarification ;
- la volonté de renforcer les garanties des exploitants sinistrés ;
- le désir d'inciter les agriculteurs à s'assurer.

1° En ce qui concerne la première préoccupation, à l'article 2 qui définit les calamités agricoles susceptibles d'être indemnisées, l'Assemblée, sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, a remplacé « seront indemnisés » par « sont indemnisés ».

Cette modification permet une coordination grammaticale avec le reste de l'article, en remplaçant le futur par le présent qui a, en droit, la même valeur impérative. Elle ne modifie donc pas la portée de l'amendement introduit par le Sénat en première lecture.

Au même article 2, l'Assemblée a supprimé dans l'énumération des calamités susceptibles d'être indemnisées la conjonction « et » dans l'expression « coups de vent et tempête » afin que la réunion de ces deux phénomènes ne soit pas interprétée restrictivement, empêchant toute indemnisation au cas où un seul de ces phénomènes surviendrait. Cette modification paraît opportune pour éviter toute ambiguïté ; mais, dans un souci de coordination avec les autres termes de l'énumération, votre commission vous propose de mettre les mots « tempête » et « sécheresse » au pluriel.

2° En ce qui concerne le renforcement des garanties accordées aux agriculteurs sinistrés, à l'article 2, les députés, suivant en cela leur commission, ont décidé, pour prévenir la lenteur regrettable de la procédure, de fixer à trois mois le délai dans lequel doit être pris l'arrêté constatant le caractère de calamité agricole des dégâts. Cette disposition est judicieuse car elle permettra de limiter la longueur des délais actuellement observée en métropole.

A l'article 3, qui définit les ressources du Fonds de garantie, l'Assemblée Nationale a prévu la consultation préalable des Conseils généraux concernés lors de la création des taxes parafiscales destinées à alimenter le Fonds. Votre Commission des Affaires économiques et du Plan ne peut qu'approuver cette initiative qui apporte une garantie supplémentaire aux intéressés.

Toujours à l'**article 3**, a été adopté un amendement précisant que les *taxes parafiscales* qui pourront être créées ne porteront pas sur l'importation des produits agricoles ou alimentaires dans les Départements d'Outre-Mer. Cette modification se justifie dans la mesure où une taxe parafiscale sur les importations serait un facteur de hausse des prix dans ces départements où l'inflation est déjà importante. Par contre, les ressources du Fonds seront diminuées d'autant.

A l'**article 4**, qui détermine les conditions dans lesquelles les dommages causés aux exploitations agricoles seront indemnisés, l'Assemblée Nationale a supprimé le dernier alinéa ajouté par le Sénat, en première lecture, et prévoyant de privilégier les agriculteurs qui ont fait l'effort de s'assurer en maintenant un rapport fixe 75 % — 50 % quels que soient les taux d'indemnisation retenus. Elle a estimé qu'il fallait éviter de pénaliser à l'excès les agriculteurs les plus modestes qui ne peuvent pas s'assurer car leurs exploitations n'ont pas d'éléments assurables.

Dans la mesure où le souci d'inciter les agriculteurs à s'assurer est reconnu dans un nouvel article — comme on va le voir ci-dessous — les préoccupations du Sénat sont sauvegardées.

3° En effet, l'*incitation à l'assurance* a été prévue par l'Assemblée qui a adopté un **article 4 ter (nouveau)**. Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964. La principale différence concerne l'alimentation du Fonds de garantie : pour l'application de ces nouvelles dispositions, les ressources proviendront d'une taxe sur l'importation des alcools dans les Départements d'Outre-Mer et non d'une dotation spéciale du budget de l'Etat. De plus, le bénéfice de cette disposition est réservé aux propriétaires ou exploitants cultivant au plus 6 hectares pondérés.

B. — Malgré l'intérêt de ces diverses modifications auxquelles votre commission est favorable, **plusieurs incertitudes subsistent** néanmoins. Elles concernent :

— les *sinistrés* qui, victimes de calamités, ne pourront pas être indemnisés par le Fonds de garantie car ils n'auront ni contracté d'assurance ni contribué au financement du Fonds par des taxes parafiscales ;

— le cas où le Fonds serait dépourvu de ressources.

1° En ce qui concerne le *premier problème*, on se trouve en présence d'un véritable *vide juridique* qui est *inacceptable*. Au cours des débats à l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer n'a pas apporté tous les apaisements nécessaires quant au sort des modestes sinistrés qui n'auront payé ni assurances ni taxes parafiscales. Il a affirmé : « les agriculteurs non assurés bénéficieront de l'aide du Fonds », « tous les agriculteurs seront, en fait, indemnisés par notre texte », « les autres seront couverts par l'aide sociale ou autre régime », « les cas évoqués relèvent de l'assistance ». Il semble difficile de se contenter d'assurances aussi vagues. Comment faire la différence entre petits agriculteurs et ceux qui ne le sont pas dans ces quatre départements où, si l'on en croit les statistiques fournies, sur les 70 601 exploitations recensées, plus de 38 000 soit près de 54 % avaient moins de 1 hectare ? On ne peut donc laisser une telle masse d'exploitants dans l'incertitude de critères de choix aléatoires. C'est la raison pour laquelle votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'ajouter à l'article 4 un dernier alinéa, ainsi rédigé : « *les dommages agricoles subis par les sinistrés qui ne contribuent pas à l'alimentation du Fonds de garantie et ne peuvent donc bénéficier des indemnités définies au présent article seront indemnisés dans le cadre des dispositions applicables aux calamités publiques* ».

2° Quant au problème posé par la *succession malheureuse de plusieurs cyclones qui priveraient le Fonds de garantie de toute ressource*, il n'a pas trouvé non plus de solution, puisque le Gouvernement a obtenu à l'Assemblée Nationale la suppression de l'article 4 bis (nouveau) adopté par le Sénat et instituant une clause de sauvegarde.

Le Secrétaire d'Etat considère que la disposition introduite par le Sénat et prévoyant que la subvention versée par l'Etat sera au moins égale aux autres ressources du Fonds, apporte toutes les garanties nécessaires ; cette affirmation n'est nullement évidente, la *nouvelle rédaction de l'article 3, I, c)* créant seulement une faculté à la discrétion du Gouvernement qui pourra allouer au Fonds de garantie une subvention supérieure au produit des ressources contributives, s'il le veut. Le texte voté par l'Assemblée Nationale n'implique pour le Gouvernement aucune obligation d'alimenter le Fonds à hauteur des besoins.

Contrairement à ce qui a été dit, il ne s'agit pas de vouloir faire bénéficier les sinistrés à la fois de la solidarité nationale et des dispositions de la nouvelle loi ; il s'agit simplement, au cas où la nouvelle loi serait inapplicable, de prévoir une clause de sauvegarde et d'éviter aux exploitants d'Outre-Mer de faire un marché de dupes.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter l'article 4 bis (nouveau) ainsi rédigé : « *les dispositions concernant les calamités publiques s'appliqueront également dans le cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2* ».

*
* *

Sous réserve de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Seront notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

Art. 3.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considé-

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. *Sont* notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, *coups de vent, tempête*, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article.

Art. 3.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies *après avis de chaque conseil général concerné*, au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires

Texte proposé par la commission.

Art. 2.

Sont considérés...

...coups de vent, *tempêtes*, inondations, *sécheresses*, glissements de terrains.

Conforme.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

rés ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

originaires des Départements d'Outre-Mer, expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis, ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre contre les risques reconnus.

Un arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

Un arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

l'exploitation justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. Dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du Fonds institué par la présente loi.

Le taux maximum d'indemnisation retenu pour les agriculteurs visés à l'alinéa précédent sera toujours égal aux deux tiers du taux d'indemnisation appliqué aux agriculteurs assurés.

Art. 4 bis (nouveau).

Dans le cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2, la réparation de ceux-ci sera assurée dans le cadre des dispositions spéciales visant les calamités publiques.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

l'exploitation justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. Dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du Fonds institué par la présente loi.

Art. 4 bis.

Supprimé.

Art. 4 ter (nouveau).

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article 4, le Fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer prend en charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par la commission.

Les dommages agricoles subis par les sinistrés qui ne contribuent pas à l'alimentation du Fonds de garantie et ne peuvent donc bénéficier des indemnités définies au présent article seront indemnisés dans le cadre des dispositions applicables aux calamités publiques.

Art. 4 bis (nouveau).

Les dispositions concernant les calamités publiques s'appliquent également dans le cas où le Fonds de garantie ne dispose pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2.

Art. 4 ter (nouveau).

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Texte proposé par la commission.

L'arrêté interministériel visé au troisième alinéa de l'article 4 déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les Départements d'Outre-Mer.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Conforme.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

Conforme.

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour les bâtiments...

... à l'avant-dernier alinéa...

... déduite ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

Conforme.

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

Conforme.

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Dans le premier alinéa, aux septième et huitième lignes, remplacer les mots :

... tempête..., ... sécheresse...

par les mots :

... tempêtes..., ... sécheresses...

Art. 4.

Amendement : Compléter cet article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Les dommages agricoles subis par les sinistrés qui ne contribuent pas à l'alimentation du Fonds de garantie et ne peuvent donc bénéficier des indemnités définies au présent article seront indemnisés dans le cadre des dispositions applicables aux calamités publiques.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions concernant les calamités publiques s'appliqueront également dans le cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2.

Art. 6.

Amendement : Au deuxième alinéa, deuxième ligne, remplacer les mots :

... au dernier...

par les mots :

... à l'avant-dernier...

PROJET DE LOI

(Texte modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article.

Art. 3.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies après avis de chaque conseil général concerné, au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des Départements d'Outre-Mer, expédiés hors de chacun de ces

départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des Impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

Un arrêté interministériel, pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après, fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du Fonds institué par la présente loi.

Art. 4 bis.

..... Supprimé

Art. 4 ter (nouveau).

En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article 4, le Fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer prend en

charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'arrêté interministériel visé au troisième alinéa de l'article 4 déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du Fonds puisse excéder 50 % de la prime au cours de la première année et 10 % au cours de la dernière année.

Pour l'application de ces dispositions, le Fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les Départements d'Outre-Mer.

L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

Art. 7 à 16.

..... Conformes